



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU 3

REF:

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

~~~~~

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION

Le préfet de la Corrèze

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre I du livre V du code de l'environnement) ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les rubriques n° 2510 et 2515 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 définissant le modèle d'attestation fixant les garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 1999, accordant à la société ROL et POMPIER l'autorisation d'exploiter pendant 15 ans, la carrière dite « Du Chambon », commune de Saint Hilaire Peyroux ;

VU la demande complétée le 4 septembre 2003 en préfecture de la Corrèze par M. Joël HAMON, gérant de la S.N.C ROL et POMPIER, qui sollicite l'extension de la carrière susvisée et la poursuite de son exploitation pour une durée de 30 ans ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2004 portant mise à l'enquête publique, du 11 février 2004 au 12 mars 2004, la demande susvisée ;

VU les autorisations de défrichement accordées le 3 février 2004 et le 16 février 2004 ;

VU les plans, renseignements et engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;

VU les observations et les avis exprimés durant les enquêtes réglementaires notamment l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 10 avril 2004 ;

VU la lettre de la Sté ROL et POMPIER, en date du 20 septembre 2004, par laquelle elle sollicite une prolongation de l'instruction ;

VU le rapport de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Limousin en date du 16 juin 2006;

VU l'avis de la commission départementale des carrières (CDC) en date du 30 juin 2006;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité et la sécurité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'autorisation de défrichement obtenue limite la durée de la présente autorisation à 15 ans, conformément à l'article L 515-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la présentation effectuée par le pétitionnaire lors de la CDC du 30 juin 2006 relative à la nécessité de modifier les plans de phasage d'extraction sur 15 ans tels que présentés dans le dossier de demande d'autorisation;

CONSIDERANT que les nouveaux plans de phasage ne constituent pas une modification notable de la demande d'exploitation initiale nécessitant de recommencer la procédure d'instruction du dossier ;

CONSIDERANT que le mode d'exploitation présenté lors de la CDC du 30 juin 2006 respecte la production de granulats demandée initialement et assure une meilleure gestion du site ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

A R R E T E

## TITRE I - DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.1 – AUTORISATION

La S.N.C. ROL et POMPIER, représentée par M. Joël HAMON, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Chambon », commune de Saint Hilaire Peyroux (19560), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à étendre sa carrière de gneiss sur le même site.

Est également autorisée la poursuite de l'exploitation des installations de traitement des matériaux et leur stockage situés aux lieux-dits « Les Roches » et « Le Chambon », sur la même commune.

Les parcelles concernées par l'autorisation sont répertoriées dans le tableau suivant :

|                                   | N° parcelles                                                                     | Section | Superficie (m <sup>2</sup> ) |
|-----------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|---------|------------------------------|
| Renouvellement autorisation       | 63, 67, 69 à 73, 85 à 93, 98, 99, 101, 102, 106 et 314                           | AM      | 95 121                       |
| Extension                         | 82 à 84, 103, 104, 107 à 111, 283 à 285, 300, 301, 318 et 319                    | AM      | 65 221                       |
| Activités connexes à l'extraction | 1pp(*), 2, 3pp, 4, 5, 15 à 17, 19pp, 20pp, 24pp, 31pp, 33pp, 301pp, 302 et 386pp | AN      | 47 070                       |
|                                   | 113pp, 114 et 115,                                                               | AM      |                              |

(\*) pp = pour partie

L'autorisation est accordée, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La durée de l'autorisation d'exploiter la carrière inclut la remise en état de toutes les surfaces autorisées. Les opérations d'extraction de matériaux commercialisables seront achevées au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation.

La superficie totale de 207 412 m<sup>2</sup> comprend une zone d'extraction de 160 342 m<sup>2</sup> et une zone de circulation avec stockages de 47 070 m<sup>2</sup>.

Cette autorisation, délivrée en application du code de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière reste inexploitée pendant plus de 2 années consécutives sauf le cas de force majeure. Passé ce délai, la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

Les réserves estimées exploitables, sur une période de 15 ans, sont de 5,25 millions de tonnes environ et la production annuelle maximum de la carrière est limitée à 400 000 t.

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1999 réglementant antérieurement l'établissement.

#### ARTICLE 1.2 - RUBRIQUES VISEES

Les activités visées par le présent arrêté sont rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

| Rubrique de la nomenclature | Désignation des installations                                | Volume des activités                                                         | Régime      |
|-----------------------------|--------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| 2510. 1°                    | Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de gneiss          | Production annuelle :<br>- moyenne : 350 000 t<br>- maximale : 400 000 t     | Autorisatio |
| 2515. 1°                    | Installations de traitement : concassage, criblage de roches | Puissance installée :<br>- 570 kW                                            | Autorisatio |
| 2517. 2°                    | Station de transit de produits minéraux solides              | Capacité de stockage :<br>≈ 60 000 m <sup>3</sup> (< 75 000 m <sup>3</sup> ) | Déclaratio  |
| 1432. 2°                    | Dépôt de liquides inflammables                               | Capacité totale équivalente :<br>4 m <sup>3</sup> (< 10 m <sup>3</sup> )     | Non classab |

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations classables et non classables de la nomenclature des installations classées présentes sur le site.

Les installations sont situées, installées et exploitées, hormis les plans de phasage joints en annexe, conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions réglementaires en vigueur.

### ARTICLE 1.3 – DECLARATIONS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qu'ils soient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ou qu'ils aient entraîné la mort ou des blessures graves aux personnes.

Devront être déclarés en particulier :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée, de gaz irritants, toxiques ou odorants,
- toute modification de l'installation, de son mode d'utilisation ou de son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, avec tous les éléments d'appréciation.

De plus, tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article 107 du code minier, doit sans délai être porté par l'exploitant à la connaissance du préfet et du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle du maire.

Dès l'achèvement des travaux préliminaires prévus à l'article 2.1, le permissionnaire en informera le préfet en lui adressant, en 3 exemplaires, la déclaration de début d'exploitation en vue de procéder à la formalité prévue au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières (article 2.4 ci-après) ainsi que d'un plan fait par un géomètre relatif au bornage du site.

### ARTICLE 1.4 – CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, des prélèvements, mesures ou analyses complémentaires (eaux, bruits, vibrations, poussières, etc.) peuvent être demandés à tout moment à l'exploitant par l'inspecteur des installations classées.

Le coût des contrôles et analyses et de manière générale, des travaux rendus nécessaires pour l'application du présent arrêté, est à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 1.5 - DOSSIER

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant :

- le présent arrêté d'autorisation ainsi que les arrêtés complémentaires ou modificatifs ultérieurs qui s'y rattachent,
- le dossier de demande d'autorisation,
- le plan détaillé de l'exploitation dont la mise à jour annuelle doit être adressée à l'inspection des installations classées et sur lequel seront reportées les parcelles cadastrales, les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs, les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres, les bords des excavations et les zones remises en état,
- les résultats des mesures et analyses sur les rejets aqueux, atmosphériques, le bruit, ...,

- les rapports des visites et des vérifications réalisées en interne ou par des intervenants ou organismes externes, et notamment les vérifications des installations électriques, des appareils de levage, des équipements sous pression, et tous contrôles liés à la protection de l'environnement, des tiers ou à la sécurité (mesures des poussières...),
- tous documents établis en application du présent arrêté permettant de vérifier sa bonne application.

## TITRE II - EXPLOITATION

### ARTICLE 2.1 - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

1. L'exploitant est tenu, avant le début d'exploitation de l'extension, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux portant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
2. Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer des bornes à tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et une borne de nivellement pour vérifier les cotes d'altitude N.G.F. Les bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
3. Les entrées de l'établissement sont matérialisées par un dispositif mobile solide, interdisant l'accès du public en dehors des heures d'exploitation.
4. L'accès à la voirie publique est aménagé en accord avec le gestionnaire compétent, conformément au dossier de demande, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.
5. Le site doit être entièrement clôturé, notamment les zones dangereuses des travaux d'exploitation dont l'accès sera interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger signalé par des panneaux interdisant l'entrée au public.
6. Une zone étanche, ou tout autre système présentant les mêmes garanties de protection de l'environnement, formant cuvette de rétention reliée à un séparateur décanteur, sera aménagée pour l'approvisionnement des engins en hydrocarbures. De plus, la pompe de transvasement utilisée pour le ravitaillement sera asservie au niveau du carburant dans le réservoir de la pelle à chenilles relié à la cuve par un branchement étanche de type pompier.
7. L'ensemble des eaux de ruissellement, y compris les eaux d'exhaure, devra être collecté dans des bassins régulièrement entretenus et d'un volume suffisant, d'au moins 180 m<sup>3</sup>, pour qu'en présence de précipitations décennales la concentration des matières en suspension dans les rejets respecte les normes prévues à l'article 3.3, § c.

### ARTICLE 2.2 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

La zone d'extraction des matériaux susceptible d'être exploitée pendant 15 ans porte sur les parcelles citées à l'article 1.1 du présent arrêté, d'une superficie d'environ 13 ha 22 a (dont 5 ha non encore défrichés), conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées selon les plans des 3 premières phases annexés au présent arrêté.

L'exploitation à ciel ouvert sera conduite, vers le sud conformément au plan annexé. Elle comporte les opérations suivantes :

- le décapage des stériles,
- l'abattage de la roche à l'explosif par tirs de mines verticales, de la cote 275 m à la cote 140 m (NGF),
- la reprise des matériaux au pied des fronts et leur évacuation vers l'installation de traitement,
- la remise en état des terrains.

## 1. LE DEFRICHAGE, DECAPAGE

Le défrichage sera limité aux besoins des travaux d'exploitation et le décapage sera réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Cet horizon et les stériles seront stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. La terre végétale, stockée sur une hauteur n'excédant pas 50 cm ou 2 m si elle est réutilisée dans un délai inférieur à 2 ans, sera obligatoirement maintenue sur le site et sa commercialisation est interdite.

## 2. L'EXTRACTION

Elle sera conduite du haut vers le bas, par paliers de 15 m de hauteur maximum, avec une superficie des fronts en exploitation ne dépassant pas 5 ha. Chaque front sera purgé après un tir et le sous-cavage est interdit.

Les tirs de mines seront conformes au plan de tir contrôlé par l'exploitant et les charges unitaires seront calculées de façon à respecter le niveau de vibration réglementaire au droit des habitations, notamment du hameau de Fougère.

Les plates-formes présenteront une dimension suffisante pour assurer la sécurité lors de l'évolution des engins.

## 3. LA REMISE EN ETAT

3.1 - L'exploitant est tenu de remettre en état les lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature, inhérentes à l'exploitation, en respectant les surfaces et l'échéancier prévus dans le calcul des garanties financières (art. 2.4) et les principes décrits dans l'étude d'impact.

En particulier :

- Les fronts et les plates-formes dont l'exploitation est terminée seront remis en état de façon coordonnée ;
- Les terres de découverte seront remises en place directement sur ces plates formes après talutage à 70° ;
- Les plates formes seront densément plantées d'arbres à hautes tiges d'espèces locales feuillues et résineuses, en respectant une certaine irrégularité pour obtenir le rendu le plus naturel possible ;
- Les fronts seront semencés par des espèces végétales spécifiquement choisies pour leur résistance à la sécheresse et leur aptitude à la recolonisation et au recouvrement.
- Pour en garantir l'implantation et la reprise, l'exploitant utilisera une technique ou une combinaison de techniques éprouvées et appropriées à l'état et à la fracturation de la roche. L'exploitant procédera à autant de campagnes d'ensemencement que nécessaire. Les zones les moins favorables feront, si nécessaire, l'objet d'un traitement préalable (repiquage, supports artificiels biodégradables, etc...).

3.2 - Le réaménagement des risbermes des 4 gradins, relatifs aux niveaux +260, +245, +230 et +215m NGF dont les zones d'extraction seront terminées à la date de signature du présent arrêté, en partant du sommet sera repris et complété conformément au point 3.1 ci-dessus avant le 31 décembre 2006, selon un cahier des charges qui sera porté à la connaissance de l'inspection des installations classées avant le 31 août 2006.

3.3 - Les autres gradins (fronts et risbermes) seront traités conformément au point 3.1 ci-dessus dès que leur exploitation sera terminée de façon à respecter les superficies définies à l'article 2.4, garanties financières.

3.4 - Le palier de creusement au dessous du plancher de la carrière sera totalement remblayé uniquement avec des matériaux inertes conformément au point 3.5 ci-dessous et planté dans les conditions définies au point 3.1 ci-dessus.

3.5 - Le remblayage du palier inférieur à la cote +140 m NGF jusqu'au palier 2 à la cote +185 m NGF s'effectuera au moyen de stériles issus de l'extraction de matériaux de la carrière et d'apports inertes extérieurs au site.

Ces matériaux extérieurs devront arriver sur site préalablement triés, de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes afin de ne pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Tout tri dans l'emprise de la carrière est interdit.

L'exploitant utilisera en priorité les stériles produits par l'exploitation de cette carrière et n'aura recours à ces matériaux extérieurs qu'en cas d'insuffisance de matériaux inertes.

Les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indiquera leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui attestera la conformité des matériaux à leur destination.

Un registre sera tenu à jour, sur lequel seront répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

3.6 - Le site sera libéré en fin d'exploitation de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Les surfaces réaménagées ne devront plus être parcourues par les engins de chantier.

L'exploitant notifiera au Préfet la fin de l'exploitation de la carrière au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié soit :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photographies),
- le plan prévisionnel de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site portant sur la totalité des surfaces exploitées depuis l'origine, accompagné d'un plan de la remise en état effectivement réalisée pour l'ensemble du site.

L'achèvement de l'ensemble des opérations de réaménagement devra être effectif à la date d'expiration de l'autorisation d'exploiter ou 6 mois après l'arrêt anticipé des travaux d'extraction.

### ARTICLE 2.3 - DISTANCES DE SECURITE ET ZONES DE PROTECTION

1. Le bord de l'excavation sera maintenu à une distance horizontale des limites de l'autorisation telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.
2. Le plancher de l'exploitation sera arrêté à la cote 140 m NGF et son sommet ne dépassera pas la cote 275 m NGF.

### ARTICLE 2.4 - GARANTIES FINANCIERES

1. L'exploitation sera menée de telle manière que les surfaces totales à réaménager S1, S2 et S3 définies dans l'arrêté ministériel du 10 février 1998 restent constamment inférieures aux valeurs suivantes :

| Phases d'exploitation | Surfaces en ha |      |      |
|-----------------------|----------------|------|------|
|                       | S1             | S2   | S3   |
| 2006-2011             | 8,99           | 2,17 | 2,41 |
| 2011-2016             | 7,34           | 2,14 | 2,07 |
| 2016-2021             | 7,65           | 2,04 | 1,37 |

2. Le montant des garanties financières actualisées (indice TP 01 : 537) permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune des périodes visées à l'alinéa précédent est fixé à :
  - 254 940 € indice TP 01 pour la 1<sup>ère</sup> période,
  - 222 850 € indice TP 01 pour la 2<sup>ème</sup> période,
  - 211 920 € indice TP 01 pour la 3<sup>ème</sup> période.
 L'exploitant adresse au préfet le document établissant la constitution des nouvelles garanties financières dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.  
 Ce document devra être conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.
3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.
4. Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP 01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
5. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des coûts de réaménagement est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.  
 Il sera fait appel aux garanties financières :
  - soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement ;
  - soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.
7. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement.
8. Après achèvement de la remise en état et consultation du maire, le préfet fixe, par arrêté pris dans les formes prévues par l'article 18 du décret n° 77-1133 susvisé, la date de levée de l'obligation de garantie financière. Une copie de cet arrêté est adressée à l'établissement garant.

### TITRE III - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

#### ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GENERALES

La carrière, les installations de traitement des matériaux et les stockages sont exploités et remis en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.



L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et l'impact visuel.

L'ensemble du site d'exploitation et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé doit être réalisé dans le respect des limites du poids total autorisé en charge (PTAC) et du poids total roulant autorisé (PTRA) fixées par le code de la route.

### ARTICLE 3.2 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

- a) Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier et toutes manipulations de produits dangereux tels qu'hydrocarbures sont réalisés sur une aire étanche, reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Cette aire est raccordée à un dispositif déboureur/séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Par exception, la pelle sur chenilles sera alimentée en carburant à partir d'une cuve mobile à double parois posée sur une surface plane recouverte de matériaux absorbants. Le dispositif de remplissage sera constitué d'un raccord étanche de type pompier, relié à une pompe automatiquement coupée lorsque le plein de carburant est terminé.

- b) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés,
  - 100 % de la capacité du plus grand réservoir.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention ne peut pas être vidangée gravitairement ou par pompe à fonctionnement automatique.

- c) Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent pas être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

### ARTICLE 3.3 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

- a) Prélèvement et consommation d'eau

L'eau nécessaire à l'arrosage des pistes et des sources d'émission de poussières en période sèche, sera prélevée dans les bassins de décantation, au besoin avec une pompe dont le débit sera inférieur à 10 m<sup>3</sup>/h, les bureaux étant alimentés par le réseau public. Il n'y aura pas de pompage dans la rivière.

b) Modalités de rejet

Tout rejet direct dans le milieu récepteur, sans traitement préalable, est interdit.  
Des dispositifs d'arrêt des rejets vers le milieu naturel seront mis en place afin d'interrompre les rejets en cas d'incident.

- Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement de la plate forme sont collectées par des fossés puis orientées vers les bassins de décantation (dispositions préliminaires), y compris les eaux d'exhaure, suffisamment dimensionnés pour garantir les concentrations de rejet définies au c) ci-après.

- Assainissement

Les dispositifs d'assainissement non collectifs des eaux sanitaires doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et entretenus régulièrement.

c) Normes de rejet

Les eaux rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les valeurs limites suivantes :

| Paramètres                                         | Valeurs limites          |
|----------------------------------------------------|--------------------------|
| - pH                                               | compris entre 5,5 et 8,5 |
| - Température                                      | < 30°C                   |
| - MEST (Norme NF T 90 105)                         | < 35 mg/l                |
| - DCO sur effluent non décanté (Norme NF T 90 101) | < 125 mg/l               |
| - Hydrocarbures totaux (Norme NF T 90 114)         | < 10 mg/l                |

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

En outre, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

d) Contrôle des rejets

L'émissaire de rejet de la carrière dans le fossé de la RD 141 au droit de l'extension sera aménagé de telle manière qu'il permette l'exécution de prélèvements et la mesure du débit. L'émissaire de rejet de la plate forme de stockage existant sera aménagé de la même manière. Les prélèvements à ces 2 émissaires doivent être effectués, une fois par an, en période pluvieuse pour contrôler la qualité des eaux rejetées. Les résultats des analyses seront transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.4 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

- 1) L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, en particulier :
  - Les aires de chargement et les pistes de circulation doivent être arrosées en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières.
  - Lorsque les conditions climatiques le justifieront, les stockages seront arrosés ou traités par tout procédé d'efficacité équivalente.
- 2) La hauteur de déversement des matériaux ne peut être supérieure à 2 m qu'à la condition de la mise en place d'un ou plusieurs système décrit au point 3 ci-dessous.

- 3) Tous les postes de l'installation de traitement des matériaux susceptibles de constituer des sources d'émissions de poussières (concasseur, cribles, convoyeurs, ...) doivent être équipés de l'un des dispositifs suivants :
- capotage complet retenant les poussières aux points d'émission,
  - bardage enfermant séparément ou globalement chacune des parties de l'installation,
  - pulvérisation d'eau assurant le confinement des poussières.
- Ces dispositifs doivent être conçus et exploités de telle manière qu'ils ne laissent pas subsister d'émissions de poussières visibles. Ils doivent être correctement entretenus.
- 4) Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la sécurité et à la salubrité publiques, à la production agricole, à la nature et à l'environnement, à la bonne conservation des sites et des monuments.

Le brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

- 5) Des mesures de retombée des poussières seront réalisées annuellement aux 4 points définis sur le plan annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 3.5 – PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

#### a) Principes

L'exploitation doit être menée et les installations doivent être construites, équipées et exploitées de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de porter atteinte à la santé et la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées.

Ces émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement | Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches jours fériés |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Sup. à 35 dB(A) et inf. ou égal à 45 dB (A)                                                                  | 6 dB(A)                                                                                        | 4 dB(A)                                                                                           |
| Supérieur à 45 dB(A)                                                                                         | 5 dB(A)                                                                                        | 3 dB(A)                                                                                           |

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté du 23/01/97 (J.O. du 27/03/97) cité à l'article précédent.

#### b) Niveaux sonores

Le niveau de bruit de 65 dB(A) doit être respecté le long de la RD 141 et au sommet des fronts, en limite d'autorisation.

Les niveaux sonores maximum admissibles mesurés le long des autres limites du périmètre autorisé de la carrière ne dépasseront pas 70 dB(A) pour la période « jour » allant de 7 h 00 à 21 h 00.

Un contrôle de ce niveau sonore sera effectué tous les ans à compter de la notification du présent arrêté avec une vérification préalable au hameau de Fougère lors du démarrage de l'extraction.

Les installations fonctionneront de 7 h à 18 h en général, avec interruption le week-end et les jours fériés.

c) Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

d) Alarmes

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

e) Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les habitations avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

| Bande de fréquence en Hz | Pondération du signal |
|--------------------------|-----------------------|
| 1                        | 5                     |
| 5                        | 1                     |
| 30                       | 1                     |
| 80                       | 3/8                   |

Un contrôle du niveau des vibrations sera effectué à chaque tir sur le seuil des habitations susceptibles d'être affectées.

### ARTICLE 3.6 - DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

### ARTICLE 3.7 - TRANSPORT

Le transport des matériaux se fera par voie routière.

L'exploitant s'assurera du respect des règles de conduite sur le carreau de sa carrière.

Il assurera un contrôle des conditions de chargement des véhicules et prendra les mesures pour éviter tout déversement de matériaux sur la chaussée lors du transport (limitation du chargement si nécessaire) y compris auprès des véhicules extérieurs à l'entreprise dont les chauffeurs seront informés des conditions de circulation sur la voie publique.

## TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE ET A L'HYGIENE.

### ARTICLE 4.1 - CIRCULATION DES VEHICULES

Les pistes de circulation feront l'objet d'un entretien régulier. Leur pente est limitée à 15 %. Elles seront munies de levées de matériaux ou de dispositif équivalent en bordure des talus qu'elles surplombent.

## ARTICLE 4.2 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

### 1. Principes généraux

Les installations doivent être pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et judicieusement répartis. Ces matériels doivent être conformes aux normes en vigueur.

Ils doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être initié à leur utilisation et entraîné périodiquement à la lutte contre l'incendie.

Les installations doivent être implantées et aménagées de manière à pouvoir être facilement accessibles en toutes circonstances par les services de secours.

Les consignes incendie, établies par l'exploitant, ainsi que les numéros de téléphones des services de secours et du SAMU doivent être affichés bien en évidence près des téléphones.

### 2. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire à la réglementation en vigueur. Elles doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet.

Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement conformément à la réglementation en vigueur.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 4.3 - DEPOT D'HYDROCARBURES ET INSTALLATION DE REMPLISSAGE OU DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

L'installation sera équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.

Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes. Ces récipients seront fermés et devront porter en caractère lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu et sera muni de la rétention prévue à l'article 3.2, §b du présent arrêté.

Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 m de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Ils seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

## TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 5.1 – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Des prescriptions complémentaires peuvent à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

### ARTICLE 5.2 - MODIFICATIONS

- 1) Conformément à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
- 2) Conformément à l'article 23-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, le nouvel exploitant ou son représentant doit demander l'autorisation de changement d'exploitant. Cette demande, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant, la constitution de garanties financières et l'attestation du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, est adressée au préfet.

### ARTICLE 5.3 – AUTRES REGLEMENTS

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à la législation en vigueur concernant :

- les découvertes fortuites qui sont régies par la loi du 27 septembre 1941 et notamment son article 14,
- la contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales qui est régie par le code de la voirie routière et notamment les articles L 131-8, L 141-9 et L 113-1.

### ARTICLE 5.4 – SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de l'autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

### ARTICLE 5.5 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la S.N.C. ROL et POMPIER- Le Chambon à Saint Hilaire Peyroux (19560). Une copie sera adressée à

- la direction régionale de la recherche, de l'industrie et de l'environnement du Limousin,
- la direction régionale des affaires culturelles ;
- la direction régionale de l'environnement ;
- la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;
- la direction départementale de l'équipement ;
- la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- le service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ;
- le service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
- l'ingénieur subdivisionnaire de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées à Brive la Gaillarde.
- aux maires de Palazinges, Malemort-sur-Corrèze, Aubazine, Sainte-Féréole, Saint-Hilaire-Peyroux, Cornil, Dampniat, Albignac et Vénarsal.

## ARTICLE 5.6 - RECOURS

Cette décision peut être contestée par le pétitionnaire, il dispose d'un délai de deux mois à partir de la notification pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux. Il peut également, dans ce délai, saisir le préfet d'un recours administratif. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

Pour les tiers, il est prévu un délai de recours contentieux contre l'autorisation d'exploiter de 6 mois à compter de la publicité donnée à la déclaration de début d'exploitation. Pour les actes autres que les autorisations, le délai applicable aux recours des tiers est de 4 ans.

## ARTICLE 5.7 - INFORMATION DES TIERS

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé pour l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de St Hilaire Peyroux où elle pourra être consultée. Un extrait y sera affiché pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- Ce même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Corrèze.

## ARTICLE 5.8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Limousin et l'ingénieur de l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TULLE, le **11 AOUT 2006**  
le préfet,

Pour copie conforme  
Et par délégation  
L'attaché de préfecture



*Gode*  
**Françoise GODE**

**Philippe GALLI**

Pour copie conforme  
Et par délégation  
L'attaché de préfecture

*Philippe*

**Françoise GODE**



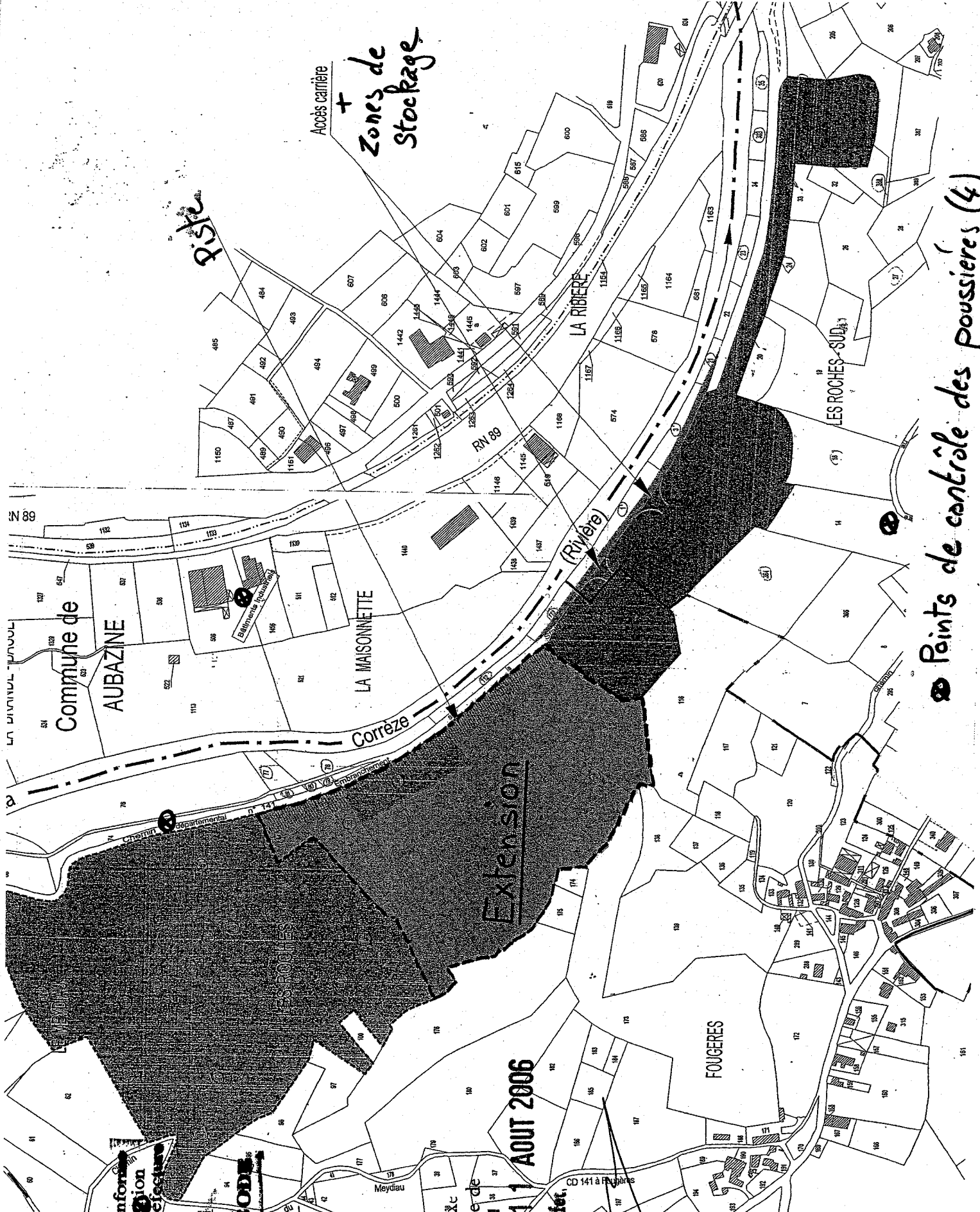
Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de  
ce jour.

**TULLE, le 11 AOÛT 2006**

**Le Préfet**

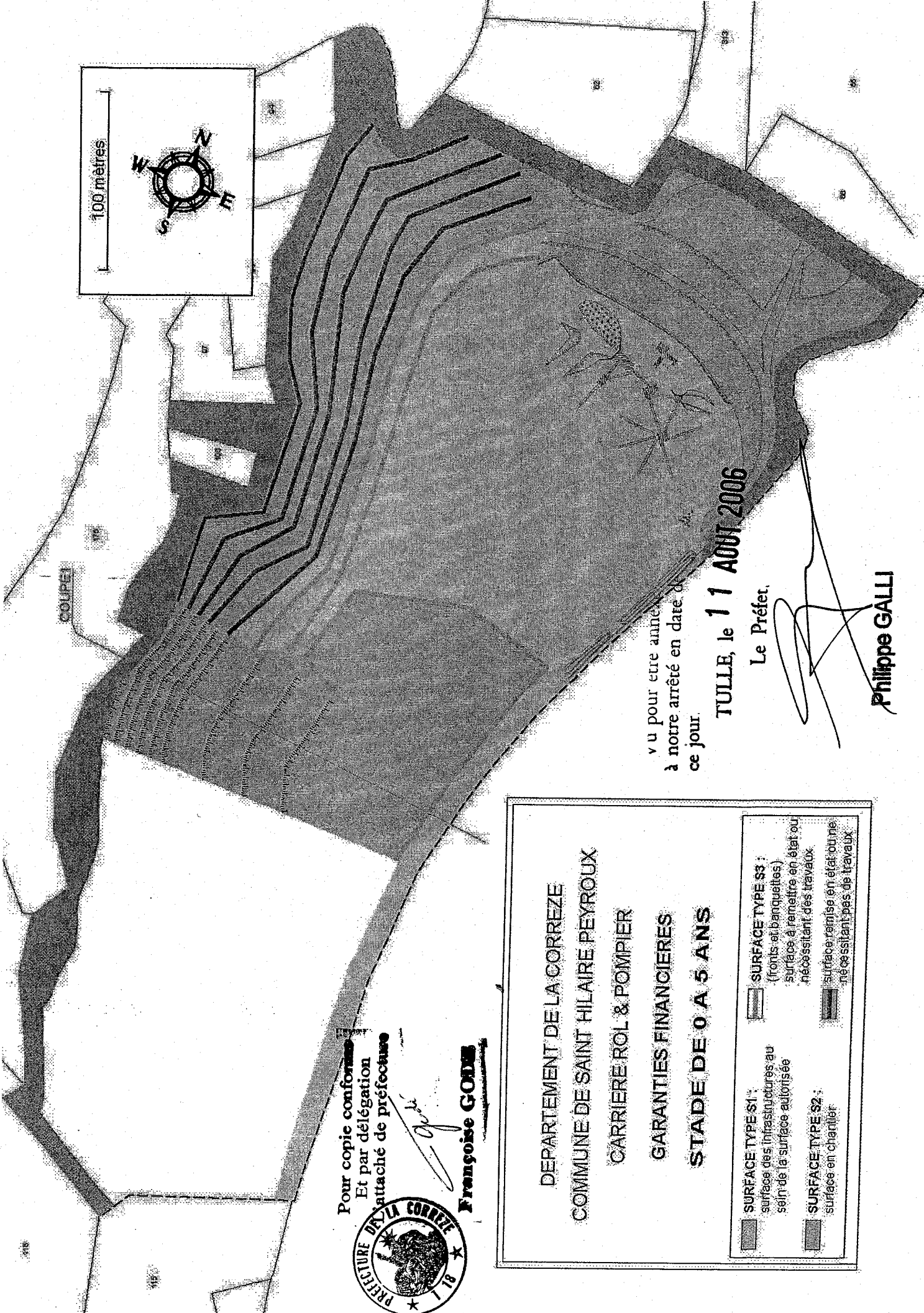
CD 141 à Fougères

**Philippe GALLI**



**Points de contrôle des poussières (4)**





Pour copie conforme  
 Et par délégation  
 Attaché de préfecture

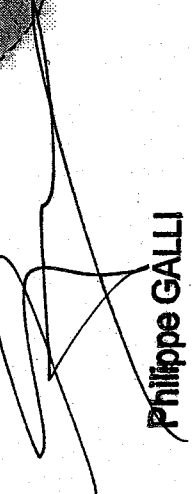


Françoise GOMES


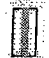


vu pour être annexé  
 à notre arrêté en date de  
 ce jour.

TULLE, le 11 AOUT 2006

Le Préfet,

  
 Philippe GALLI

DEPARTEMENT DE LA CORREZE  
 COMMUNE DE SAINT HILAIRE PEYROUX  
 CARRIERE ROL & POMPIER  
 GARANTIES FINANCIERES  
 STADE DE 0 A 5 ANS

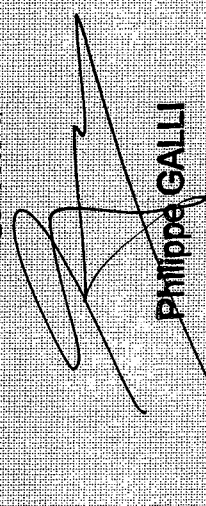
|                                                                                       |                                                                                          |                                                                                       |                                                                                                              |
|---------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  | <b>SURFACE TYPE S1 :</b><br>surfaces des infrastructures au sein de la surface autorisée |  | <b>SURFACE TYPE S3 :</b><br>(fronts et banquettes)<br>surfaces à remettre en état ou nécessitant des travaux |
|  | <b>SURFACE TYPE S2 :</b><br>surfaces en chantier                                         |  | <b>SURFACE TYPE S4 :</b><br>surfaces remises en état ou ne nécessitant pas de travaux                        |


EXTENSION - COUPE N°1

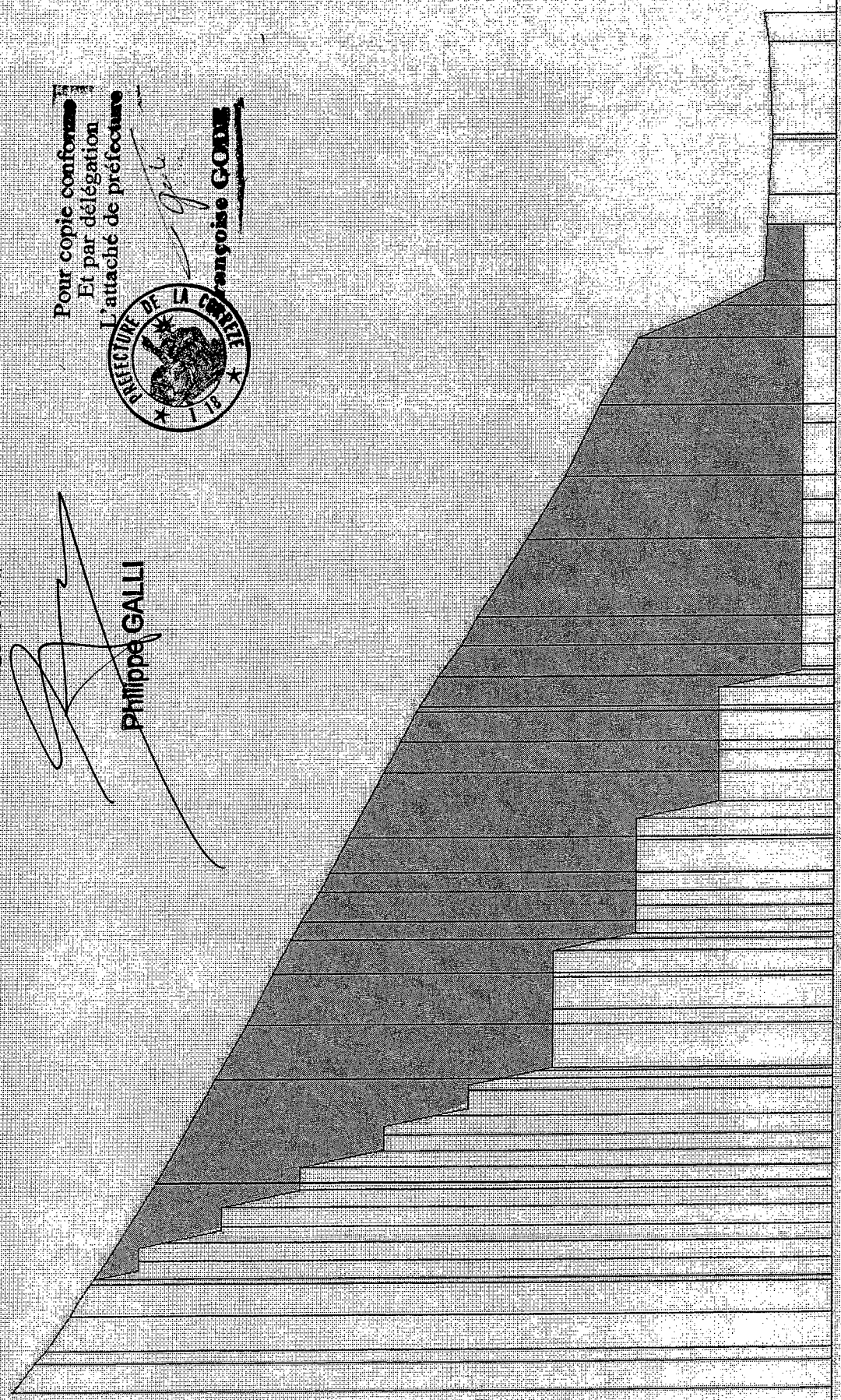
Axe : coupe n°1  
Echelle X : 2000  
Echelle Z : 2000

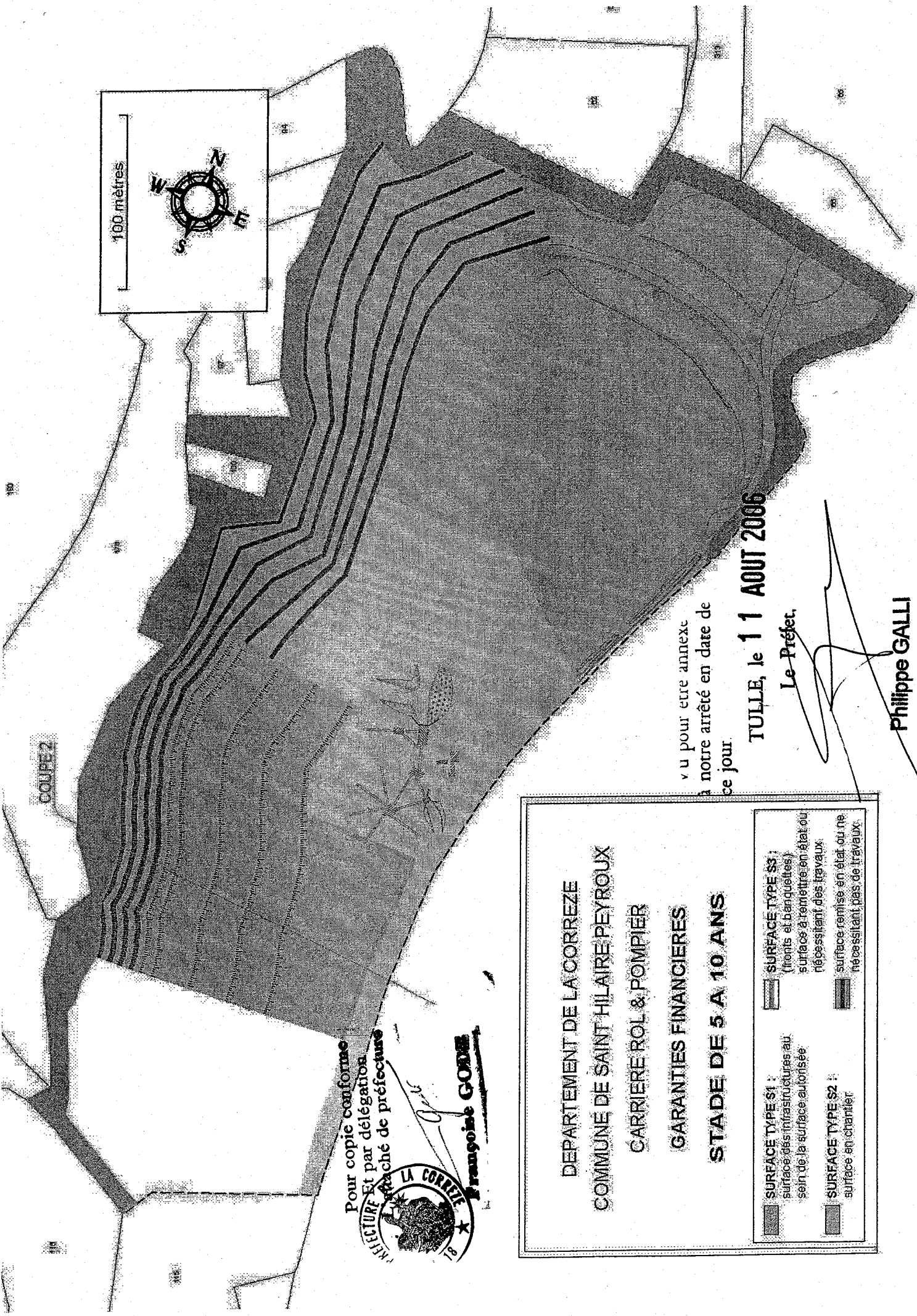
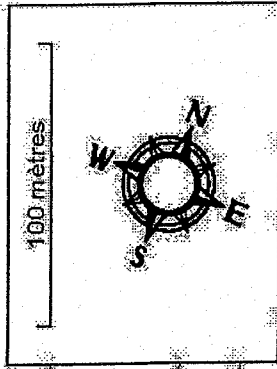
Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de  
ce jour

TULLE, le **11 AOUT 2006**  
Le Préfet

  
**Philippe GALLI**

Pour copie conforme  
Et par délégation  
L'attaché de préfecture  
  
**Françoise GOUSSIER**





Pour copie conforme  
Et par délégation  
Maire de la commune de Peyroux



*Françoise GOMEZ*

DEPARTEMENT DE LA CORREZE  
COMMUNE DE SAINT HILAIRE PEYROUX  
CARRIERE ROL & POMPIER  
GARANTIES FINANCIERES  
STADE DE 5 A 10 ANS

|  |                                                                                            |  |                                                                                                               |
|--|--------------------------------------------------------------------------------------------|--|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  | <b>SURFACE TYPE S1 :</b><br>surface des infrastructures au<br>sein de la surface autorisée |  | <b>SURFACE TYPE S3 :</b><br>(monts et banquettes)<br>surface à remettre en état ou<br>nécessitant des travaux |
|  | <b>SURFACE TYPE S2 :</b><br>surface en chantier                                            |  | surface remise en état ou ne<br>nécessitant pas de travaux                                                    |

vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de  
ce jour.

TULLE, le 11 AOUT 2006

Le Préfet,

Philippe GALLI

**EXTENSION - COUPE N°2**

Axe : coupe n°2

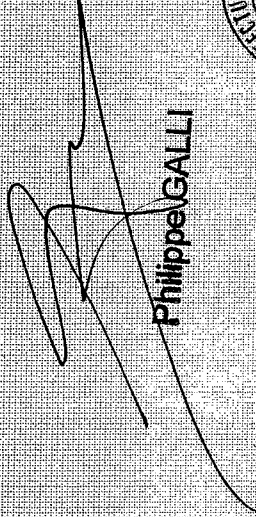
Echelle X : 2000

Echelle Z : 2000

vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de  
ce jour

**TULLE, le 11 AOUT 2006**

Le Préfet

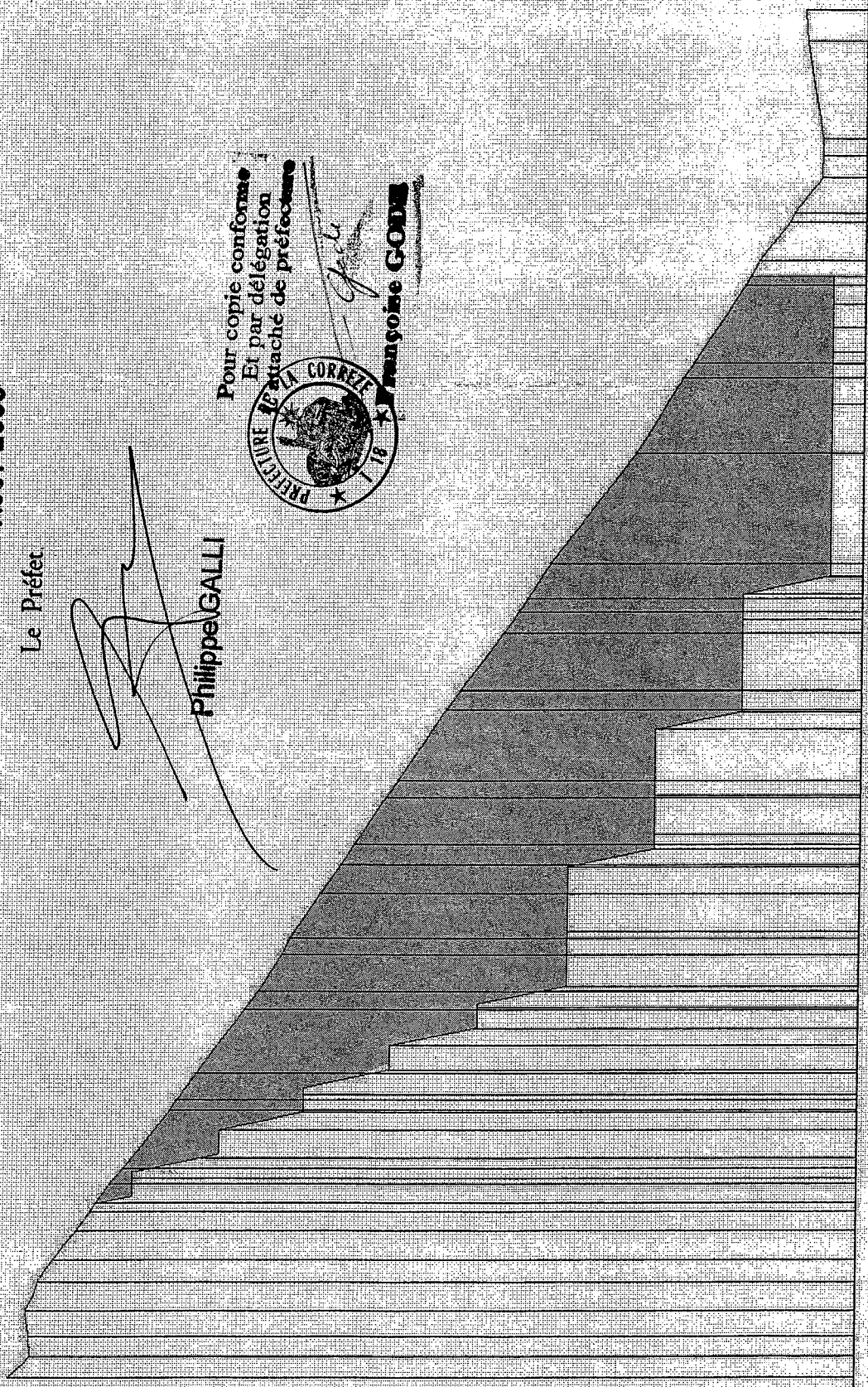


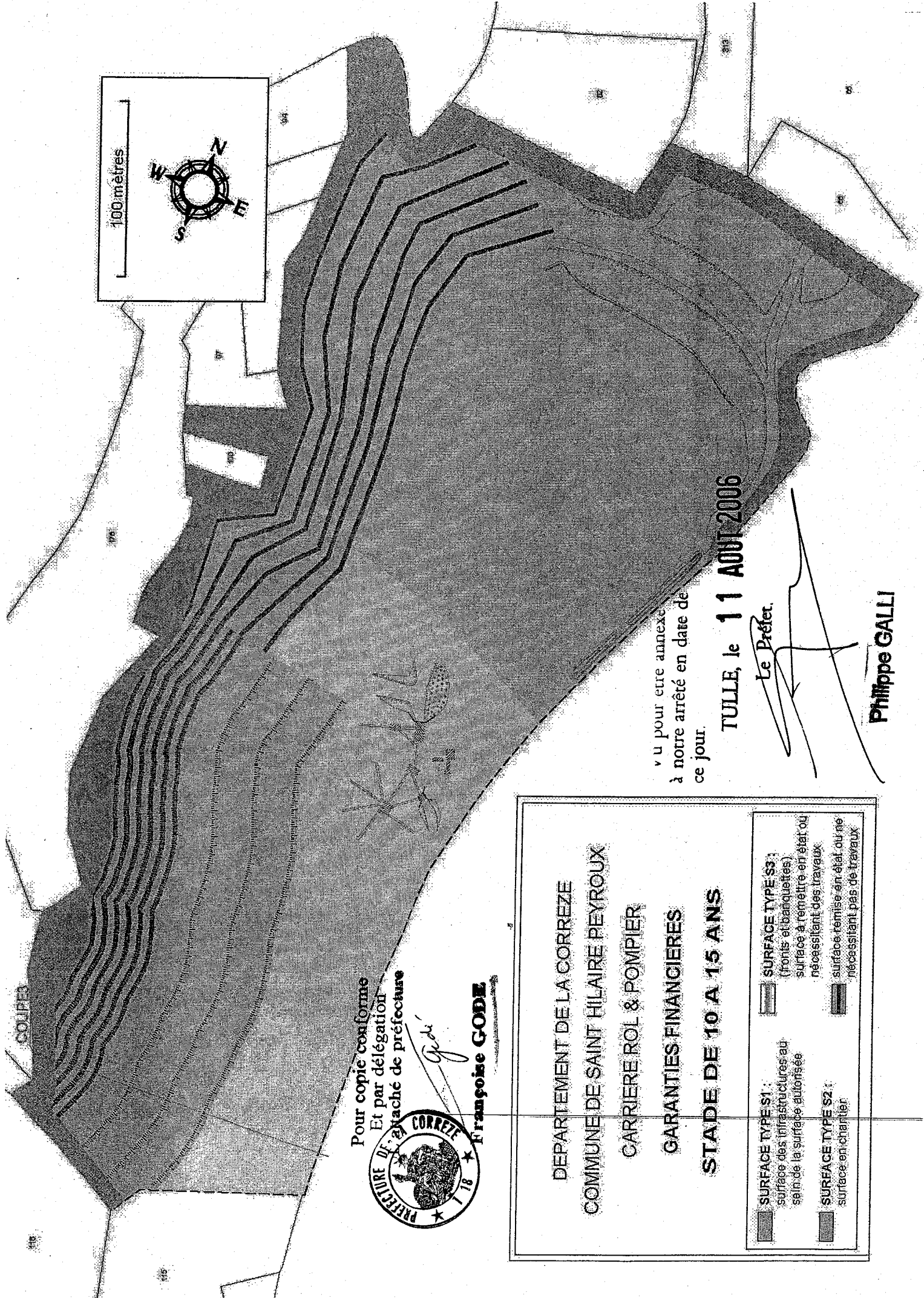
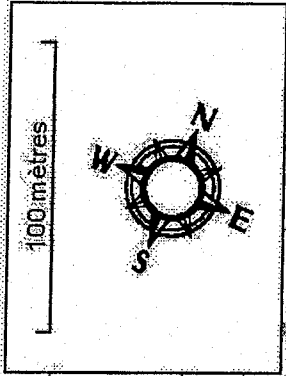
**Philippe GALLI**

Pour copie conforme  
Et par délégation  
attaché de préfecture



*Philippe GALLI*  
**Philippe GALLI**





Pour copie conforme  
 Et par délégation  
 Attaché de préfecture



*Gode*  
**Françoise GODE**

DEPARTEMENT DE LA CORREZE  
 COMMUNE DE SAINT HILAIRE PEYROUX  
 CARRIERE ROL & POMPIER  
 GARANTIES FINANCIERES  
 STADE DE 10 A 15 ANS

|  |                                                                                         |  |                                                                                                             |
|--|-----------------------------------------------------------------------------------------|--|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  | <b>SURFACE TYPE S1 :</b><br>surface des infrastructures au sein de la surface autorisée |  | <b>SURFACE TYPE S3 :</b><br>(fronts et banquettes)<br>surface à remettre en état ou nécessitant des travaux |
|  | <b>SURFACE TYPE S2 :</b><br>surface en charrier                                         |  | surface remise en état ou ne nécessitant pas de travaux                                                     |

vu pour être annexé  
 à notre arrêté en date de  
 ce jour.

**TULLE, le 11 AOUT 2006**

Le Préfet.


**Philippe GALLI**


EXTENSION - COUPE N°3

Axe : coupe n°3  
Echelle X : 2000  
Echelle Z : 2000

vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de  
ce jour

TULLE, le 11 AOUT 2006  
Le Préfet

  
Philippe GALLI

Pour copie conforme  
Et par délégation  
  
Françoise GODE

